

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le 18 DECEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 12 DECEMBRE 2014, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIERE-BARGAOU - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Marie-Josée HENRARD - M. Bertrand GAUFRYAU - M. Alexis ARRAS -

POUVOIRS :

- Mme Marie-Josée HENRARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre LALANNE
- M. Bertrand GAUFRYAU donne pouvoir à M. André DROUIN
- M. Alexis ARRAS donne pouvoir à M. Bruno JANOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE

La consommation d'énergie liée à l'éclairage public représente 37 % de la facture d'électricité des communes.

Le bilan Carbone des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax a confirmé cette moyenne nationale.

En effet, le poste Eclairage Public a été identifié comme l'un des plus importants en terme de consommation énergétique.

Afin d'aider les communes à supprimer les matériels énergivores présents sur leur dispositif d'éclairage public, le SYDEC et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité fournir une aide financière sur des programmes de remplacement des lampes à vapeur de mercure ainsi que sur des travaux de renouvellement ordinaire.

Interventions financières des partenaires :

- 1 - Remplacement des lampes à vapeur de mercure :
 - Luminaires (source, alimentation, optique): 20 communes
 - Participation du SYDEC : 7 5% du coût HT
 - Participation du Grand Dax versée à chaque commune : 12,5 % du coût HT
 - Part restante à la charge de la commune : 12,5 % du coût HT

- 2 - Travaux de renouvellement ordinaires :
 - Luminaires (source, alimentation, optique) - Villes centres
 - Participation du SYDEC : 36 % du coût HT
 - Participation du Grand Dax versée à chaque commune : 20 % du coût HT
 - Part restante à la charge de la commune : 44% du coût HT

- Luminaires (source, alimentation, optique) - Communes rurales
- Participation du SYDEC : 66 % du coût HT
- Participation du Grand Dax versée à chaque commune : 17 % du coût HT
- Part restante à la charge de la commune : 17 % du coût HT

L'aide financière du Grand Dax, versée à chaque commune (remplacement des lampes à vapeur de mercure + travaux de renouvellement) n'excèdera pas, pour Dax, 150 000 € sur 4 ans (2012 à 2015).

Sur le programme de travaux 2012/2015, le reste à charge pour la Ville de Dax est de 160 000 €, à raison de 40 000 € par an.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LALANNE, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax une participation au financement des travaux d'éclairage public, au regard du règlement d'intervention adopté en Conseil Communautaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20141218-12-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Vice-Président du Conseil
Général des Landes**

Affichée le : 19 Décembre 2014

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».